

**CA Paris, 5, 4, 07-01-2015, n° 12/17844**

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 4  
ARRET DU 07 JANVIER 2015  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/17844

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Mars 2012 -Tribunal de Commerce de BORDEAUX -  
7ème chambre- RG n° 2011F00008 - 2011F00830

APPELANTE à titre principal et intimée à titre incident :

SA SAINT GOBAIN EMBALLAGE

ayant son siège adresse [...]

92400 COURBEVOIE

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

représentée par : Mr Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat  
au barreau de PARIS, toque : L0018

ayant pour avocat plaidant : Mr Gérard DELAGRANGE, avocat au barreau de PARIS, toque :  
B0049

INTIMEE à titre principal et appelante à titre incident :

SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MEYRIEUX

ayant son siège le Bourg

33720 CERONS

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

représentée par : Mr Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044

ayant pour avocat plaidant : Mr Christian BOURGEON de la SCP THREAD BOURGEON  
MERESSE & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0166

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 25 Novembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente, chargée du rapport et Madame Irène LUC,  
Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de chambre, rédacteur

Madame Irène LUC, Conseillère

Madame Claudette NICOLETIS, Conseillère

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Violaine PERRET

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Françoise COCCHIELLO, présidente et par Madame Violaine PERRET, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Rappel des faits et de la procédure La société à responsabilité limitée Société d'Exploitation des Etablissements Meyrieux ( les Etablissements Meyrieux) est spécialisée dans la fourniture de chais, de produits pour chais (bouteilles, bouchons, caisses et emballages) et de services associés (marquage de caisses et emballages, location de matériel d'embouteillage). Elle a été créée en 1911.

La société anonyme Saint Gobain Emballage (ci-après la société Saint Gobain) est le principal fournisseur de bouteilles des Etablissements Meyrieux depuis plusieurs années.

Le 7 novembre 2007, par lettre, la société Saint-Gobain a annoncé aux Etablissements Meyrieux sa décision de mettre un terme à leur relation commerciale à compter du premier mars 2009.

Les Etablissements Meyrieux ont estimé que cette décision était constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales et ont, par actes des 26 décembre 2010 et 21 juillet 2011, assigné la société Saint-Gobain devant le tribunal de commerce de Bordeaux pour obtenir la réparation de la rupture brutale des relations commerciales.

Par jugement du 9 mars 2012, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Bordeaux a:

- reçu la société Saint-Gobain en ce qu'elle renonce à l'exception d'incompétence soulevée en début de cette procédure,

- dit la société Saint-Gobain recevable en sa demande sur la nullité de l'assignation délivrée par les Etablissements Meyrieux en date du 16 décembre 2010 et l'en a déboutée,

- dit la société Saint-Gobain recevable en sa demande de litispendance et l'en a déboutée,

- condamné la société Saint-Gobain à payer aux Etablissements Meyrieux la somme de 863 900 euros au titre du préjudice subi pour préavis insuffisant sur le fondement de l'article L.442-6-5-1 du code de commerce,

- débouté Monsieur Stéphane Meyrieux de sa demande de dommages et intérêts,
- condamné la société Saint-Gobain à payer aux Etablissements Meyrieux la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- prononcé l'exécution provisoire du présent jugement à charge pour les Etablissements Meyrieux de fournir valable caution à hauteur de la somme de 800 000 euros,
- dit que la caution devra être constituée par un engagement de caution par un établissement bancaire ou par un dépôt de la somme susvisée à la Caisse des dépôts et consignations,
- dit que cette dernière sera restituée de plein droit à celui qui aura fait le dépôt en cas de non contestation entre les parties de la décision,
- condamné la société Saint-Gobain aux entiers dépens.

La société Saint-Gobain a interjeté appel de cette décision le 5 octobre 2012.

Par conclusions du 4 novembre 2014 auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample examen des faits et moyens, la société Saint-Gobain demande à la cour de :

- réformer la décision dont appel en ce qu'elle a jugé le préavis insuffisant et condamné la société Saint-Gobain,

I. Constaté pour les causes sus énoncées la nullité de l'assignation délivrée les 15 et 16 décembre 2010 par la société Meyrieux, et par conséquent de toute la procédure subséquente,

II. Constaté le maintien par Meyrieux de cette première procédure tandis qu'était délivrée une nouvelle assignation aux mêmes fins sans référence à la première qui n'a pas été radiée et sur laquelle il a été plaidé et fixé le point de départ du cours des intérêts,

En conséquence, dire et juger qu'il échet en application de l'article 100 du code de procédure civile de relever le fait de litispendance et l'irrecevabilité de la seconde assignation au bénéfice de la première atteinte de nullité,

En conséquence, réformer le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, déclarer les demandes irrecevables et décharger la société Saint-Gobain de toute condamnation,

En conséquence, condamner la société Meyrieux à rembourser avec intérêts à compter de la remise effectuée par la concluante la somme de 866 900 euros,

Subsidiairement,

- constater que la preuve n'est pas rapportée des faits dénoncés, non plus que des conditions posées par l'article L.442-6 du code de commerce et de l'existence d'une rupture brutale d'une relation établie,

- Constaté que la concluante a pu légitimement mettre fin à ses relations avec la société Etablissements Meyrieux moyennant un préavis de longue durée de 16 mois dont la preuve n'est nullement rapportée d'un non respect, fut-ce partiellement,

- Constaté que les Etablissements Meyrieux ont délibérément axé une part importante de leur activité sur la société Saint-Gobain Emballage alors qu'ils n'étaient tenus à aucune exclusivité et de facto traitaient avec d'autres verriers comme la preuve en est rapportée,

- Constater que la société Etablissements Meyrieux entretient la confusion entre la « reconversion » et la solution de remplacement dont les Tribunaux et cours s'accordent à vérifier la potentialité,
- Dire et juger que les Etablissements Meyrieux, au motif qu'ils n'ont pas souhaité s'enquérir de solutions de remplacement sur un marché où la preuve est rapportée de leur existence, ne sauraient revendiquer la baisse d'une activité laissée en berne dans un but de spéculation judiciaire, en regain cependant depuis le jugement rendu si l'on en juge par le dernier bilan non produit par l'intimé,
- Dire et juger qu'en l'absence de production de refus de livraison des autres fabricants d'un marché en situation de forte concurrence, selon les dires mêmes des Etablissements Meyrieux, et de toute trace de démarches auprès des concurrents de Saint-Gobain Emballage, les Etablissements Meyrieux qui n'ont pas mis à profit le délai de préavis accordé ne sont pas fondés à en solliciter au prétexte d'insuffisance, l'allongement à l'infini, délai de préavis qui au demeurant n'offre d'intérêt que pour celui qui recherche une solution de remplacement et non celui qui fait v'u de n'en point trouver,
- Débouter pour les causes susvisées les Etablissements Meyrieux de toutes leurs demandes,
- Les condamner à rembourser avec intérêts de droit à dater de l'encaissement la somme de 866900 Euros,
- Les condamner à la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les causes sus énoncées,
- Les condamner à la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens tant de première instance que d'appel.







